



A R A E T

STATUTS DE L'ARAET

I. NOM, SIEGE ET BUTS :

Art. 1 **Nom** : L'Association Romande Arts, Expression et Thérapies - ARAET - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a un caractère non lucratif.

Art. 2 **Siège** : Le siège de l'association se trouve à Genève.

Art. 3 **L'exercice** : correspond à l'année civile.

Art. 4 **Buts** : L'ARAET a pour but général de réunir les praticiens et toutes les personnes intéressées par l'interface arts, expression et thérapies. En particuliers ses buts sont :

- 4.1 Promouvoir les expressions artistiques et créatrices comme disciplines ou démarches thérapeutiques, éducatives, de développement personnel, de psychothérapie.
- 4.2 Représenter toutes les orientations de cet interface et favoriser les échanges tant entre les orientations qu'avec le public.
- 4.3 Favoriser la formation continue dans ce domaine.
- 4.4 Promouvoir et encourager la recherche en ce domaine.
- 4.5 Encourager la diffusion de nos idées et de nos pratiques dans le public.
- 4.6 Favoriser un échange entre pratique et théorie.
- 4.7 En collaborant avec les différents partenaires, notamment avec les lieux de formation, créer et promouvoir les statuts, les conditions de travail et la situation salariale des art-thérapeutes et animateurs d'atelier d'expression et psychothérapeutes expressifs.
- 4.8 Etablir et défendre les titres d'art-thérapeute et d'animateur d'atelier d'expression, notamment en établissant des critères de formation.
- 4.9 Collaborer avec les professionnels des disciplines voisines ainsi qu'avec les institutions concernées en Suisse Romande et ailleurs.
- 4.10 Les membres Praticiens sont soumis au code déontologique.
- 4.11 Proposer des outils de conciliation en cas de conflits professionnels entre les membres de l'association

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 5 **Les membres** : sont des personnes physiques pratiquant dans l'interface arts, expression et thérapies, ou concernés à titres divers par elle.

Il y a deux types de membres :

1. **Les membres professionnels** : 1.1 professionnels et 1.2 professionnels praticiens reconnu par l'ARAET
2. **Les membres associés** : 2.1 sympathisants 2.2 membres d'honneur.

et 2.3 Art. 6 **Les adhésions** : les demandes d'adhésions sont faites par écrit et envoyées au comité avec, pour les membres praticiens des photocopies des diplômes de base et certificats de spécialisation, ainsi que contenu et durée de la formation.

Association Romande Arts, Expression et Thérapies



A R A E T

Art. 7 **La perte de qualité de membre** : se fait par :

- 7.1 démission écrite au comité
- 7.2 le comité peut aussi considérer comme démissionnaire un membre qui, au 31 décembre, n'a pas acquitté sa cotisation annuelle.
- 7.3 exclusion par manquement grave au code de déontologie, par violation des intérêts de l'ARAET, ou par non respect des obligations financières.
- 7.4 décès.
- 7.5 l'exclusion est étudiée par une commission spéciale.
- 7.6 les membres exclus ne peuvent plus se référer de l'ARAET.

III. LES ORGANES :

Art. 8 Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les Commissions
- les Sections

Art. 9 **L'Assemblée Générale** : est composée de tous les membres professionnels et associés de l'association. Le droit de voter est général sauf pour des sujets strictement professionnels, sujets qui sont définis cas par cas par l'Assemblée Générale au travers d'un vote, les membres associés auront une position consultative.

9.1 Les attributions de l'A.G. : sont :

- la modification des statuts
- l'élection et la révocation du comité
- l'approbation du rapport annuel du comité
- la définition des objectifs et orientation de l'ARAET

9.2 L'A.G. ordinaire est convoquée dans le premier trimestre et se tiendra à chaque fois dans une ville différente de Suisse Romande

9.3 Les A.G. extraordinaires peuvent être annoncées sur décision du comité ou par demande de 1/3 des membres.

9.4 Les A.G. ordinaires sont annoncées par convocation écrite 2 mois à l'avance, les A.G. extraordinaires un mois à l'avance. L'ordre du jour étant défini à ce moment-là par le comité sur proposition écrite des membres.

Des sujets de dernière minute pourront être ajoutés au début de l'A.G. par un vote d'approbation.

9.5 L'A.G. ne prend de décision qu'en ce qui concerne les points figurant à l'ordre du jour.

9.6 Le Président anime l'A.G., en cas d'empêchement, le vice-président s'en charge. La délégation à un autre membre est possible.

9.7 Les votations se font à main levée sauf si la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

9.8 Les modifications de statut et la révocation du comité nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents. Pour les autres sujets, la majorité simple des présents suffit.

Association Romande Arts, Expression et Thérapies



A R A E T

Art. 10 **Le comité** : est l'organe exécutif de l'association.

10.1 Il est composé d'au moins 2/3 de membres professionnels

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- D'autres membres

Le Président est élu par l'A.G. directement. L'attribution des fonctions des autres membres du comité se fait dans le sein de celui-ci

10.2 Le comité représente l'ARAET auprès du public ou délègue cette représentation.

10.3 le comité se réunit plusieurs fois dans l'année, selon les besoins sur convocation du Président

10.4 Le comité prend ses décisions par la présence d'au moins 3/4 de ses membres, à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

10.5 Le comité réglemente le droit à la signature.

10.6 La durée des mandats est de 2 ans, avec un maximum de mandats par fonction et par personne.

10.7 Le comité exécute les décisions de l'A.G.

10.8 Le comité met en œuvre la politique de l'association.

10.9 Le comité conduit les affaires de l'association et traite toutes celles qui ne sont pas du ressort de l'A.G. ou des commissions.

10.10 Le comité administre les aspects financiers, prépare le budget, tient les livres, propose le montant des cotisations.

10.11 Le comité prépare les A.G.

10.12 Le comité crée et organise les commissions de sa propre initiative ou à la demande de l'A.G.

Art. 11 **Les commissions** : sont mandatées par le comité et composées de membres de l'association pour effectuer un travail particulier, par exemple la recherche, la publication, ...
Un membre du comité au moins en fait partie. Elles rendent un rapport annuel à l'A.G.

Art. 12 Les sections : rassemblent certains membres de l'Association selon leurs intérêts ou profils professionnels spécifiques. Chaque section dispose d'une définition, d'objectifs spécifiques et d'un règlement interne validé par le Comité de l'Araet et peut organiser ses activités selon ses besoins, en communication avec le Comité. Elles rendent un rapport annuel à l'A.G.

IV. LES FINANCES :

Art. 13 Le financement de l'association est assuré par les cotisations des membres et des contributions de tiers.

Art. 14 Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés par des membres extérieurs au comité ou /et une instance extérieure à l'association et sont présentés à l'approbation de l'A.G.

Art. 15 Le budget et le montant des cotisations est proposé par le comité et adopté par l'A.G.

Association Romande Arts, Expression et Thérapies



A R A E T

V. LA PUBLICATION :

Art. 16 L'ARAET possède un organe officiel de publication. L'abonnement en est inclus dans les cotisations annuelles des membres professionnels et associés.

VI. LA DISSOLUTION :

Art. 17 L'A.G. décide à une majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la dissolution de l'association. Les biens éventuels restant après liquidation seront mis à disposition d'une association ayant des buts similaires à ceux de l'ARAET.

Ces statuts sont adoptés en Assemblée Générale Constitutive, le 11 décembre 1993 à Genève.

Dernière mise à jour, Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2009.

Association Romande Arts, Expression et Thérapies

Case Postale 5261 | 1211 Genève 11 | Tél. : 079 653 09 06 | araet@araet.ch | www.araet.ch
CCP 12-19216-4